

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIVOM du Born

*Un guide de collecte est obligatoire (décret n° 2016-288 du 10 mars 2016) : il doit comprendre les modalités techniques de collecte de tous les déchets et les modalités de facturation dans un seul document.*

*Il est composé du guide du tri actualisé avec les nouvelles consignes de tri, du présent règlement de collecte modifié et du règlement de facturation adopté le 28 janvier 2019 modifié. Il fera l'objet d'un arrêté motivé du Président.*

*Le présent règlement de collecte a été ~~est~~ voté en Comité syndical le 8 juillet 2019 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est également fixé par arrêté des Maires des communes du territoire du SIVOM du Born. Il est modifié par délibération du Comité syndical du 27 juin 2022. Ses modifications doivent être entérinées par arrêté des Maires des communes du territoire du SIVOM du Born.*

## Contenu

Chapitre I -	Préambule	5
Article 1 -	Objet du règlement	5
Article 2 -	Objectifs du règlement	5
Article 3 -	Définition des usagers du service	6
Article 4 -	Coordonnées du SIVOM	6
Article 5 -	Nature des déchets concernés par le règlement	7
5.1 -	Les déchets ménagers	7
5.2 -	Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés (déchets des professionnels) par le SIVOM	8
Article 6 -	Actions de prévention	10
Chapitre II -	Modalités de collectes des différentes catégories de déchets	12
Article 7 -	Organisation générale du service de collecte	12
7.1 -	Principes	12
7.2 -	Organisation retenue par le SIVOM	12
Article 8 -	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte des ordures ménagères	13
8.1 -	Principes généraux	13
8.2 -	Entretien et remplacement des contenants	15
8.3 -	Utilisation des contenants	16
Article 9 -	Modalités de collecte des ordures ménagères en points de collecte	16
9.1 -	Fréquence et jours de collecte	16
9.2 -	Rattrapage des jours fériés	16
9.3 -	Accessibilité aux points de collecte	17
Article 10 -	Organisation de la collecte des déchets recyclables en apport volontaire	18
10.1 -	Positionnement des bornes d'apport volontaire	18
10.2 -	Utilisation des bornes d'apport volontaire	18
Article 11 -	Organisation de la collecte des textiles	18
Article 12 -	Organisation de la collecte de certains déchets assimilés	19
12.1 -	Collecte des cartons des professionnels	19
12.2 -	Collecte des professionnels et équipements collectifs gros producteurs	19
Article 13 -	Organisation de la collecte des encombrants des ménages	19
Article 14 -	Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	20
Chapitre III -	Accueil des déchets en déchetteries	21
Article 15 -	Définition d'une déchetterie	21
Article 16 -	Nature des apports autorisés par site	21
Article 17 -	Horaires et coordonnées des déchetteries	21
Article 18 -	Conditions d'accès aux sites	23

18.1 - Accès des ménages	23
18.2 - Accès des véhicules	23
<b>Article 19 - Consignes de tri</b>	<b>24</b>
19.1 - Déchets acceptés	24
19.2 - Déchets interdits	28
19.3 - Limitation des apports	29
19.4 - Tarification et modalités de paiement	29
<b>Article 20 - Comportements des usagers</b>	<b>30</b>
20.1 - Les interdictions	30
<b>Article 21 - Sécurité et prévention des risques</b>	<b>31</b>
21.1 - Consignes de sécurité pour la prévention des risques	31
21.2 - Surveillance du site/ vidéosurveillance	32
<b>Article 22 - Responsabilité</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre IV - Application du règlement</b>	<b>33</b>
<b>Article 23 - Application du règlement de collecte</b>	<b>33</b>
<b>Article 24 - Voies et délais de recours</b>	<b>33</b>
<b>Article 25 - Modifications et informations</b>	<b>33</b>
<b>Article 26 - Sanctions</b>	<b>34</b>

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

**VU** la directive européenne 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

**VU** la directive européenne 2018/851/CE du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 2224-26 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE et ses décrets d'application,

**VU** le règlement sanitaire départemental des Landes, fixé par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1985 (partie DASRI abrogée) ;

**VU** la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

**Il a été arrêté ce qui suit :**

# Chapitre I - PREAMBULE

---

Le SIVOM du Born est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité, s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets et le développement de collectes sélectives en bacs de regroupement et en déchetteries.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SIVOM a décidé de fixer, dans le présent Guide, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le présent document a une portée réglementaire.

Par commodité, dans le corps du présent règlement, le SIVOM du Born est nommé SIVOM.

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire du SIVOM. Il est complété par le règlement relatif aux déchetteries figurant au chapitre III du présent règlement.

## Article 2 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et du SIVOM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits.

## Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
  - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **Les usagers professionnels**
  - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
  - Les associations,
  - Les édifices du culte,
  - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du SIVOM. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce son activité dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Le SIVOM distingue plusieurs types d'usagers professionnels ayant accès à différents degrés de service.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés et traités par le SIVOM est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition entre le propriétaire et les occupants, de la redevance définie dans le règlement de facturation. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au SIVOM qui établit alors la facture au propriétaire.

## Article 4 - Coordonnées du SIVOM

Le SIVOM met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le SIVOM par courrier électronique.

SIVOM du Born  
115 route de Piche  
40200 PONTENX-les-FORGES  
Téléphone : 05 58 78 50 93  
Courriel : [contact@sivom-du-born.fr](mailto:contact@sivom-du-born.fr)

Les informations générales sur l'organisation du service sont exposées sur le site internet du syndicat : <http://www.sivom-du-born.fr>

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du SIVOM, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchetteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte et à la redevance, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants. Les demandes peuvent être adressées par courriel, téléphone, ou courrier.

## Article 5 – Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 3.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

### 5.1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- **Les déchets recyclables :**
  - Emballages :
    - Bouteilles et flacons en plastique
    - Emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols vides, bouteilles de sirop, boîtes métalliques)
    - Emballages cartonnés
    - Emballages complexes du genre « tétrabriques »
    - Cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons découpés)

*Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être nécessairement lavés. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.*

- Papiers :
  - Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier en général.
- Verre :
  - Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle)

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, dans le cadre de l'extension des consignes de tri et du changement du schéma de collecte sélective, tous les emballages en plastique et en métal se recycleront ; les emballages cartonnés et les cartons seront collectés avec le papier.

Le SIVOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

#### Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables :

- les ampoules électriques à incandescence,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle ou la faïence,
- les papiers alimentaires et d'hygiène,
- les cartons souillés,
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque,
- les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

A l'exception des seringues, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles présentée ci-après.

- **Les textiles** : vêtements, linge de maison et chaussures. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.
- **Les déchets à apporter en déchetteries** (bois dont cagettes et palettes, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats, déchets verts...), dont la liste est détaillée dans le chapitre III du présent règlement dédié aux déchetteries.
- Les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers. Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les contenants mis à disposition par le SIVOM.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles :

- les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchetteries,
- les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI),
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- les cadavres des animaux,
- les déchets de venaison,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches,
- les textiles ,
- etc.

et ne doivent donc pas se trouver dans les bacs à ordures ménagères.

## 5.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés (déchets des professionnels) par le SIVOM

### Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou du SIVOM. L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement)).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets

inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement du SIVOM pour être valorisés.

- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services du SIVOM. – articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières REP (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchetteries mais remis à Valdélia).

Le présent règlement s'adaptera et respectera les évolutions en matière de réglementation.

## Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par le SIVOM

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

A titre indicatif, le SIVOM accepte les déchets suivants :

- Les déchets recyclables, dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire du SIVOM ou dédiées aux professionnels, dans le cadre d'une convention spécifique.
- Les déchets à apporter en déchetteries, sauf ceux relatifs aux activités d'origine artisanale, agricole et industrielle, selon les modalités fixées au chapitre III du présent règlement. Les seuils maximaux de prise en charge par le SIVOM sont ceux visés à l'article 5.2 du présent règlement relatifs aux obligations des professionnels. Le SIVOM se laisse la possibilité d'accepter des professionnels dont la production de déchets excéderait ces seuils, si les conditions techniques de collecte, d'accès en déchetteries et financières sont jugées suffisantes.
- Les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles. Ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Dans ce cadre, le SIVOM ne prend pas en charge les déchets suivants :

- les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchetteries,
- les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI),
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- les cadavres des animaux,
- les déchets de venaison,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches,
- les textiles.

Lorsque le SIVOM, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de fourniture de contenants, de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec

son service, il met en œuvre la collecte. Une convention passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'usager professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

## Article 6 - Actions de prévention

Le SIVOM, a développé un panel d'actions de prévention pour limiter la production de déchets et en réduire la nocivité :

- Autocollants NON à la pub : fournis gratuitement aux usagers enregistrés sur le fichier de la REOM pour le semestre en cours. A apposer sur les boîtes aux lettres pour réduire la production de déchets de papier.
- Compostage individuel et collectif.

Un composteur individuel de 300 à 400 l, accompagné d'un bio-seau et du guide du compostage, est fourni gratuitement aux usagers, enregistrés sur le fichier de la REOM pour le semestre en cours, à raison d'un composteur par foyer, pour une durée de 5 ans. En cas de dégâts sur le composteur avant l'échéance des 5 ans, le composteur est remplacé sur preuves : retour du composteur endommagé ou photographies.

Les usagers résidant en appartement ne peuvent être dotés de composteurs, ceux-ci n'étant pas adaptés à un usage sur balcons ou terrasses (pas de fond).

Le demandeur doit être un résident permanent, un résident secondaire ou un résident d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs collectés par le SIVOM.

Un composteur collectif de 600 à 800 l, accompagné de bio-seaux et de guides du compostage en quantité suffisante, est fourni gratuitement aux usagers vivant en habitat collectif, enregistrés sur le fichier de la REOM pour le semestre en cours, à condition qu'un usager se déclare référent de la bonne utilisation du composteur collectif.

Les collectivités et les campings peuvent bénéficier de composteurs collectifs dans les mêmes conditions vis-à-vis de la REOM et du référent.

Les déchets admis sont des déchets fermentescibles (déchets de cuisine) essentiellement et, en complément, des déchets de tonte et feuilles.

Les composteurs sont attribués sur réservation préalable et distribués au siège du SIVOM, au cours de permanences ou sur rendez-vous (pas de livraison à domicile à l'usager).

Le composteur est remis pour une utilisation sur le territoire du SIVOM. S'il s'avère que le composteur n'est pas utilisé par son attributaire ou est utilisé sur une commune n'appartenant pas au SIVOM, celui-ci sera facturé à hauteur de son prix d'achat (environ 60 € TTC), au moyen d'un titre exécutoire émis à l'encontre de l'attributaire, transmis par le Centre des finances publiques.

Le composteur est attribué à une adresse : en cas de déménagement, il reste sur place.

Si le demandeur a déménagé en cours d'année sur le territoire du SIVOM et qu'il a laissé son composteur à son ancienne habitation, il peut avoir un nouveau composteur dès qu'il a reçu la redevance à sa nouvelle adresse.

L'attributaire d'un composteur est susceptible de répondre à une enquête d'utilisation dans les 12 mois qui suivent la dotation. L'attributaire d'un composteur peut être contacté par le SIVOM pour devenir foyer peseur.

Toutes ces conditions sont cumulables.

- Réemploi en déchetteries

Il existe dans certaines déchetteries une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent d'accueil. Les usagers peuvent déposer les objets réutilisables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent d'accueil. Ils seront ensuite récupérés par l'association qui gère la recyclerie, réparés si nécessaires et réutilisés.

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes par exemple.

# Chapitre II – MODALITES DE COLLECTES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

---

## Article 7 – Organisation générale du service de collecte

### 7.1 – Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention et non acceptés en déchetterie, le SIVOM détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en bacs collectifs et bornes d'apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
2. la nature des déchets : recyclables et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte. **Le SIVOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

### 7.2 – Organisation retenue par le SIVOM

L'organisation générale du service est la suivante :

- **Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en bacs de regroupement, desservant plusieurs habitations. Les ordures ménagères sont enfermées dans des sacs déposés dans les bacs.
- **Pour les emballages recyclables hors verre, emballages cartonnés et cartons** : collecte en bornes d'apport volontaire. Les emballages sont déposés en vrac (sans sac) dans la borne.
- **Pour les papiers, emballages cartonnés et cartons** : collecte en borne d'apport volontaire. Les papiers sont déposés en vrac (sans sac) dans la borne.
- **Pour le verre** : collecte en borne d'apport volontaire. Le verre est déposé en vrac (sans sac) dans la borne.
  - Ces 3 types de bornes composent un point tri.
- **Pour le textile** : collecte en borne d'apport volontaire, selon les consignes affichées sur les bornes.
- **Pour les déchets d'activité de soin à risque infectieux des particuliers** : collecte en pharmacie dans des boîtes mises à disposition des usagers.
- **Pour les déchets encombrants des particuliers** : déchetteries ou collecte spécifique
- **Pour les cartons des professionnels** : collecte en porte-à-porte en bacs si celle-ci est techniquement réalisable.
- **Pour les autres déchets** : accueil en déchetteries dans les conditions définies au chapitre III du présent règlement.

Un tableau, en annexe n°1 résume les organisations retenues par flux de déchets.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et le SIVOM pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

## **Article 8 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte des ordures ménagères**

La collecte en bacs concerne uniquement les ordures ménagères résiduelles et assimilés.

### **8.1 – Principes généraux**

#### **Obligation de présenter ses déchets dans les contenants du SIVOM**

Les usagers doivent déposer leurs déchets, enfermés dans des sacs, dans les contenants du SIVOM. Pour des raisons de salubrité, les déchets ne doivent jamais être déposés directement dans le contenant, sans être emballés préalablement dans un sac.

L'utilisation d'autres contenants est interdite. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des contenants mis à disposition ne sera pas assurée.

#### **Caractéristiques des contenants**

- Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur verte ou grise, sur laquelle est gravé le logo du SIVOM ou est apposé un autocollant du SIVOM, et d'un couvercle de couleur vert pour les ordures ménagères résiduelles. Les bacs ont une capacité de 240 à 770 litres.
- Les bacs individuels sont constitués d'une cuve de couleur verte sur laquelle est gravé le logo du SIVOM ou est apposé un autocollant du SIVOM, et d'un couvercle de couleur vert pour les ordures ménagères résiduelles. Les bacs ont une capacité de 240 litres.
- Les conteneurs semi-enterrés font un volume d'environ 5 m<sup>3</sup> et sont habillés de bois. Dans des zones spécifiques, le SIVOM peut implanter des conteneurs enterrés, d'un même volume, pour des raisons esthétiques.
- Les compacteurs peuvent ponctuellement être positionnés pour des professionnels en avant/après saison et pendant la saison ou lors de manifestations et remplacer, le cas échéant, le contingent de bacs déjà mis en place. Les règles de présentation des déchets pour ce type de contenant sont les mêmes que pour les autres contenants. Le SIVOM adaptera la fréquence de vidage de ces derniers en fonction des apports journaliers et de la saisonnalité.
- Les bornes aériennes, de 3 à 4 m<sup>3</sup>, habillées de bois, destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

#### **Règles de dotation des contenants**

**Le volume ainsi que le nombre de contenants par site sont déterminés par le SIVOM** en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Les bacs collectifs sont positionnés sur des sites collectifs et ne doivent en aucun cas être déplacés. La localisation des contenants collectifs est déterminée par le SIVOM, en fonction de ses contraintes de collecte et des autorisations d'occupation du domaine public.

Pour toutes les nouvelles constructions, les collectivités compétentes pour l'instruction du permis de construire consultent le SIVOM, sur le fondement de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme, afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte.

Un bac individuel (240 l) pourra être fourni dans des cas particuliers :

- A l'usager dont l'accès au contenant collectif est dangereux,
- A l'usager dont le handicap l'empêche de se déplacer jusqu'au contenant collectif ou d'utiliser celui-ci correctement.

Un bac collectif à pédale (770 l) pourra être fourni quand un ou plusieurs usagers utilisant le point de collecte ne peuvent pas ouvrir le bac correctement.

La mise à disposition d'un bac spécifique se fera après validation sur le terrain par un agent du SIVOM.

## Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles sont dotés de bacs collectifs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SIVOM tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

**Pour les immeubles construits postérieurement :**

- **le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par le SIVOM.** Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur, ouvert ou fermé. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :
  - espace bien aéré, ventilé et éclairé,
  - présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
  - présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri,
  - accès facile aux différents bacs pour les usagers,
  - sol permettant une manutention facile des bacs.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte (respect des obligations de sécurité décrites à l'Article 9).

- Si le SIVOM le juge utile, pour des raisons d'optimisation de collecte, il pourra imposer au promoteur/ constructeur/ aménageur **l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés ou de bornes aériennes à la charge du promoteur/ constructeur/ aménageur.**

Le **promoteur/ constructeur/ aménageur** doit respecter les caractéristiques techniques des contenants décrites dans la convention passée avec le SIVOM valant cahier des charges et réception des équipements. (Délibération du Comité syndical n°2022-10 du 21 février 2022).

## Règles de dotation collective pour les aménageurs privés et communaux

Les zones d'aménagement sont dotées de bacs collectifs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

**L'aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par le SIVOM avec les caractéristiques suivantes :**

- accès facile aux différents bacs pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs.

Si le SIVOM le juge utile, pour des raisons d'optimisation de collecte, il pourra imposer à l'aménageur **l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés ou de bornes aériennes à la charge de l'aménageur**

Le SIVOM se laisse la possibilité d'imposer l'implantation d'un point tri dans les zones aménagées, en fonction de l'importance de ceux-ci et de la distance du point tri le plus proche, afin de développer le tri sur son territoire. La réalisation du point tri (aménagements au sol, bornes d'apport volontaire, signalétique éventuelle) est à la charge de l'aménageur.

L'aménageur doit respecter les caractéristiques techniques des contenants décrites dans la convention passée avec le SIVOM valant cahier des charges et réception des équipements. (Délibération du Comité syndical n° 2022-10 du 21 février 2022).

## Règles de dotation pour les usagers professionnels

- Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils produisent, individuellement ou en regroupement avec d'autres usagers professionnels.
- Les usagers professionnels qui produisent du carton peuvent être dotés de bacs spécifiques, individuellement ou en regroupement avec d'autres usagers professionnels. Le SIVOM pourra proposer d'autres solutions techniques, dans des cas particuliers (Ex : compacteur)

Si un usager professionnel refuse le(s) bac(s) que le SIVOM lui propose, il assurera lui-même l'élimination de ses déchets par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

- Les collectivités peuvent également demander à disposer de contenants supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande pourra faire l'objet d'une facturation spécifique.

## 8.2 - Entretien et remplacement des contenants

### Entretien, maintenance et remplacement des bacs collectifs et bornes aériennes

L'entretien est effectué par les services du SIVOM. Le lavage et la désinfection sont réalisés plusieurs fois par an.

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé, barre ou crochet endommagés...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressées au SIVOM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou courriel) à l'adresse mentionnée à l'Article 4 - .

### Entretien, maintenance et remplacement des bacs individuels

L'entretien est effectué par l'utilisateur.

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressées au SIVOM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou courriel) à l'adresse mentionnée à l'Article 4 - .

### Entretien, maintenance et remplacement des conteneurs semi-enterrés ou enterrés

L'entretien est effectué par les services du SIVOM. Le lavage et la désinfection des cuves enterrées et amovibles sont réalisés plusieurs fois par an.

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve amovible ou coupole fendue, signalétique) ou de remplacement d'un conteneur semi-enterré ou enterré (vandalisme, dégradation par un véhicule...) doivent

être adressés au SIVOM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou courriel) à l'adresse mentionnée à l'Article 4 - . Le renouvellement de la cuve enterrée reste à la charge de la commune ou de l'utilisateur (aménageur, promoteur, professionnel...).

## Entretien, maintenance et remplacement des compacteurs

L'entretien, le lavage ainsi que la désinfection sont réalisés par le SIVOM à chaque rotation du compacteur. En cas de dysfonctionnement, la maintenance du compacteur sera assurée par le SIVOM ou par un prestataire sous forme de contrat de maintenance.

## Cas de dégradations causées aux contenants par l'utilisateur

En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les contenants. Le cas échéant, le SIVOM facturera la remise en état ou le remplacement du contenant à l'utilisateur.

Lorsque le SIVOM estime que la dégradation résulte du fait d'un utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le contenant ou le faire réparer à ses frais.

### 8.3 - Utilisation des contenants

Les contenants sont dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Les utilisateurs doivent respecter les consignes de tri. Il est interdit d'affecter un bac à un utilisateur autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

## Article 9 - Modalités de collecte des ordures ménagères en points de collecte

### 9.1 - Fréquence et jours de collecte

Les fréquences et jours de collecte varient en fonction de la saisonnalité et selon les communes.

Pour connaître les jours et tournées de collecte, il est nécessaire de contacter le SIVOM dont les coordonnées figurent à l'article 4.

En basse comme en haute saison, les horaires indicatifs peuvent varier en fonction des secteurs, des exigences de service ou de tout autre aléa.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par le SIVOM selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et/ou aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, le SIVOM se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales (généralement, la tournée est rattrapée le lendemain).

### 9.2 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, seul 3 jours fériés ne sont pas travaillés. Il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> mai et du 25 décembre. Les collectes prévues ces jours-là sont soit anticipées la veille, soit rattrapées le lendemain, soit les deux selon la journée fériée concernée.

Pour l'ensemble des autres jours fériés de l'année, les collectes sont maintenues.

## 9.3 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies ouvertes à la circulation publique.

### Voies ouvertes à la circulation publique

Pour pouvoir assurer la collecte des contenants, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies ouvertes à la circulation publique et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SIVOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

Pour des raisons de sécurité, les camions de collecte circulent uniquement sur des routes enrobées ou équivalent. Les chemins non enrobés même stabilisés (de type chemins en « grave ») ne sont pas empruntés.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le SIVOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par le SIVOM, ce dernier met en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs des usagers proches en collaboration avec la mairie ou l'entreprise. Ces points sont disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, le SIVOM fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SIVOM peut être contraint de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage. Si la gêne est avérée, le SIVOM peut être contraint de suspendre ou même d'arrêter la collecte.

### Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le SIVOM.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 10 mètres.

Si les conditions techniques ne sont pas remplies, le SIVOM peut être contraint de suspendre ou même d'arrêter la collecte.

### Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du

personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité ainsi qu'une convention d'autorisation de passage doivent être établis.

En cas de difficulté ou d'incident, le SIVOM peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront repositionnés en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, le SIVOM n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

## **Article 10 - Organisation de la collecte des déchets recyclables en apport volontaire**

La collecte en apport volontaire concerne :

- Les déchets d'emballages hors verre, emballages cartonnés et cartons,
- Les déchets de papiers, emballages cartonnés et cartons,
- Les déchets d'emballages en verre.

### **10.1 - Positionnement des bornes d'apport volontaire**

Le SIVOM définit le positionnement des bornes d'apport volontaire et des points tri en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **10.2 - Utilisation des bornes d'apport volontaire**

Chaque borne est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la borne. Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

Le verre doit être apporté aux bornes d'apports volontaires destinés à sa collecte, entre 7h et 20h pour limiter les nuisances sonores.

Les bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

## **Article 11 - Organisation de la collecte des textiles**

La collecte en apport volontaire concerne les textiles :

- vêtements, linge de maison et chaussures, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les textiles doivent être déposés propres et secs car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles, en respectant les consignes affichées sur les bornes. Cette collecte est effectuée par des collecteurs privés bénéficiant d'une convention avec le SIVOM. Leurs prescriptions s'appliquent. Pour toute question relative à cette collecte, vous pouvez contacter le SIVOM dont les coordonnées figurent à l'article 4.

## **Article 12 - Organisation de la collecte de certains déchets assimilés**

### **12.1 - Collecte des cartons des professionnels**

Deux solutions s'offrent aux professionnels (hors artisans) pour le traitement de leurs cartons :

- Une collecte en porte à porte hebdomadaire sur voie ouverte à la circulation publique. Pour en bénéficier, le professionnel devra être en mesure de stocker dans son enceinte un ou plusieurs bacs collectifs fournis par le SIVOM. En effet aucun carton présenté en vrac au sol ne sera collecté. Les cartons seront pliés, propres et aucun indésirable ne devra être présent dans le bac (plastique, polystyrène, etc.) Les modalités techniques de présentation du ou des bacs à la collecte en site privé seront vues avec le SIVOM et transcrites dans une convention. Le SIVOM pourra imposer un point de collecte commun, selon les caractéristiques techniques et géographiques.
- L'apport en déchetterie

Les artisans, n'ayant pas accès aux déchetteries, pourront cependant bénéficier de cette collecte en remplissant les caractéristiques détaillées ci-dessus.

### **12.2 - Collecte des professionnels et équipements collectifs gros producteurs**

Afin de permettre une facturation de la redevance au poids, les professionnels et équipements collectifs produisant une quantité importante de déchets assimilés sont dotés de contenants dédiés. A chaque collecte, ces contenants sont pesés (pesée homologuée sur châssis).

Les professionnels et équipements collectifs gros producteurs sont :

- Les campings disposant de 100 emplacements et plus et ceux qui descendraient en dessous de ce seuil du fait d'une décision préfectorale,
- Les grandes surfaces,
- Les collèges et lycées (publics ou privés),
- Les EHPAD et résidences pour personnes âgées,
- Les entreprises (industrielles, agricoles...) nécessitant la pesée de leurs déchets de bureau et de repas de par leur production importante
- Les marchés,
- Les manifestations,
- Les services techniques des communes assurant la collecte des sacs « vacances propres »,
- Les aires d'accueil des gens du voyage,
- Les cuisines centrales.

Toute activité professionnelle produisant une quantité suffisante de déchets pour permettre la mesure de leur poids sera intégrée dans le dispositif.

## **Article 13 - Organisation de la collecte des encombrants des ménages**

Une collecte spécifique des encombrants en porte à porte est réalisée pour les communes dépourvues de déchetterie et dotées d'une déchetterie ouverte à temps non complet ainsi que Mimizan-Plage (début du secteur à partir du carrefour de la papèterie), en fonction de l'évolution de l'optimisation des sites.

Concernant les déchets acceptés, plusieurs règles et limites sont établies :

- Seuls les encombrants qui, du fait de leur taille, ne rentrent pas dans le coffre d'une voiture sont collectés,
- Chaque usager ne pourra déposer à la collecte plus de 4 objets volumineux,
- Chaque objet ne devra pas excéder 2,50 m linéaire.

Les objets devront être placés sur la voie ouverte à la circulation publique la veille au soir du jour de collecte. Les équipes de collecte ne rentreront pas sur des terrains privés. Seuls les déchets préalablement listés par téléphone avec un agent du SIVOM devront être présentés à la collecte, les autres déchets ne seront pas collectés.

## **Article 14 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages**

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les contenants présentés sur la voie publique ou dans les bornes d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SIVOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

## Chapitre III - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETTERIES

---

### Article 15 - Définition d'une déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers définis à l'article Article 3 - , dont ils souhaitent se débarrasser. Dans certaines conditions et pour certains déchets précisés ci-dessous, les usagers professionnels sont admis en déchetterie.

La déchetterie a pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et déchets diffus spécifiques,
- Evacuer les déchets non pris en charge par la collecte traditionnelle dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement.

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret N°2012-384 à la rubrique N°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation et respecte les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et 27 mars 2012.

Les usagers du SIVOM ont accès à 9 déchetteries, réparties sur le territoire.

La déchetterie mobile est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière temporaire et périodique les déchets suivants : ferraille, carton, bois, déchets verts et tout venant incinérable, apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation.

En fonction de sa fréquentation, le SIVOM se réserve le droit d'interrompre le service.

### Article 16 - Nature des apports autorisés par site

Toutes les déchetteries du réseau du SIVOM n'acceptent pas les mêmes types de déchets. Le tableau en annexe 2 récapitule les déchets autorisés par site.

### Article 17 - Horaires et coordonnées des déchetteries

Le réseau de déchetteries est accessible selon les horaires d'ouverture et conditions d'accueil de chaque site. Ces informations sont disponibles sur le site internet du SIVOM <http://www.sivom-du-born.fr> et auprès du SIVOM dont les coordonnées sont données à l'Article 4 - .

Actuellement, elles sont les suivantes :

Déchetterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Biscarrosse-Bourg	9h – 12h 14h – 18h					
Biscarrosse-Plage <i>Hors saison :</i>	9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h			9h – 12h 14h – 18h
Biscarrosse-Plage <i>Saison :</i> <i>15/06-15/09</i>	9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h
Mézos	9h – 12h 14h – 18h		14h – 18h			9h – 12h 14h – 18h
Mimizan	9h – 12h 14h – 18h					
Parentis-en-Born	9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h			
Ste Eulalie-en- Born <i>Hors saison :</i> <i>01/01-28/02 et</i> <i>01/11-31/12</i>			9h – 12h 13h – 17h		9h – 12h 13h – 17h	9h – 12h 13h – 17h
Ste Eulalie-en-Born <i>Saison :</i>			9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h
St Paul-en-Born	9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h
Sanguinet	9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h			
Ychoux	9h – 12h 14h – 18h	9h-12 14h-18h	9h – 12h 14h – 18h		9h – 12h 14h – 18h	9h – 12h 14h – 18h

L'accès des déchetteries aux usagers est interdit à partir de 11 h 55 et de 17 h 55 (16 h 55 à la déchetterie de Sainte Eulalie en Born en hors saison) afin que les sites puissent réellement fermer aux heures prévues.

Les déchetteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. Le SIVOM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, tempête, fortes chaleurs), le SIVOM se réserve le droit de fermer les sites ou d'en modifier les horaires. Dans ce cas, les usagers sont informés par divers moyens de communication : site internet du SIVOM, presse écrite et orale, affiche ou banderole sur le portail des déchetteries.

## **Article 18 - Conditions d'accès aux sites**

### **18.1 - Accès des ménages**

L'accès en déchetterie est gratuit pour les usagers suivants :

- Les usagers payant une redevance d'enlèvement des ordures ménagères : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SIVOM,
  - o Exception : par conventions avec le Syndicat mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande, établissement public gérant les déchets d'une partie de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, d'une part, les usagers de Luë sont autorisés à utiliser la déchetterie de Labouheyre et, d'autre part, les usagers de Liposthey et Sagnac et Muret peuvent utiliser la déchetterie d'Ychoux, jusqu'à ce que la nouvelle déchetterie de Moustey soit opérationnelle.
- Les établissements touristiques travaillant avec le SIVOM pour la collecte et le traitement des déchets (excepté les déchets verts, service payant),
- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les édifices du culte,

Sont interdits en déchetteries :

- Les industriels et artisans pour tout autre déchet que les déchets verts.
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.
- Les établissements touristiques travaillant avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement des déchets.

Cas particuliers, conditions d'accès :

L'accès à la déchetterie pour l'apport de déchets verts est payant pour les professionnels et établissements touristiques.

Les déchets déposés par les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers sont considérés comme des déchets des ménages.

### **18.2 - Accès des véhicules**

L'accès à la déchetterie est autorisé et gratuit aux véhicules légers des ménages, en location ou en prêt avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 tonnes. Le PTAC se trouve sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est interdit :

- aux tracteurs, grues quel que soit leur PTAC,
- aux véhicules de type utilitaire des artisans
- les véhicules à plateau ou à bennes basculantes

L'accès aux déchetteries est contrôlé par barrière commandée par un lecteur de plaques d'immatriculations. Pour pouvoir obtenir la levée de la barrière, les usagers doivent faire enregistrer leur plaque d'immatriculation auprès du SIVOM. Ce système sera mis en place progressivement au fur et à mesure de l'optimisation du réseau de déchetteries.

## Article 19 - Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques).

**Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter à l'agent d'accueil avant le vidage.** L'agent d'accueil est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie. Un contrôle des déchets peut être effectué dans l'enceinte de la déchetterie.

L'agent d'accueil peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

### 19.1 - Déchets acceptés

La liste de déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri indiquées.

#### LES GRAVATS

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés :

- béton, briques, tuiles et céramiques (mélange ne contenant pas de substances dangereuses),
- verre sans cadre ou montant (vitres, parebrise, paroi de douche),
- mélange bitumeux ne contenant pas de goudron,
- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses,
- terres et pierres,
- déchets de matériaux à base de fibres de verre seulement en l'absence de liant organique
- emballages en verre triés en petite quantité,
- les déchets contenant une faible quantité de plâtre sur supports inertes

Consignes à respecter, sont interdits : le plâtre, les billons de bois, les souches, le bois traité à cœur (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques), les tôles et tuyaux en fibrociment.

#### LE TOUT VENANT INCINERABLE

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, pour lesquels aucune filière de recyclage n'existe : plastiques divers, portes fenêtres avec vitres, ...

Morceaux inférieurs à 1 m (exemple cuves plastiques)

Consignes à respecter, sont interdits les déchets mentionnés dans l'article 19.2 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

#### LE BOIS

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois :

- emballages : palettes, caisses, cagettes, petits tourets déferrés,
- menuiseries et mobilier en bois : portes intérieures sans verre, tables et autres mobiliers
- charpentes non traitées, chevrons, poutres,
- contreplaqués et panneaux de particules,
- chutes diverses de menuiseries,
- bois sains divers.

Consignes à respecter, sont interdits les types de bois suivants : les bois altérés, brûlés, contaminés ou pourris, les souches et autres déchets verts, bois traités, imprégnés, peints, souillés (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques, palissades, portes extérieures, fenêtres, volets), tout autre matériau (plastique, fer...).

## LE CARTON

Sont collectés les déchets de cartons d'emballages ondulés pliés, secs et propres. Ils devront être débarrassés de tout élément de calage (plastiques, polystyrène...).

## LES METAUX

Il s'agit de déchets constitués de métal : bidons non souillés, feuilles d'aluminium, déchets de câbles, vieilles machines de petit gabarit non électriques, vélos, ferrailles diverses.

Consignes à respecter, sont interdits les carcasses de voitures qui doivent être évacuées par un professionnel.

## LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts :

- tontes,
- tailles de haies,
- feuilles et fleurs fanées,
- branches et branchages d'un diamètre inférieur à 30 cm.
- Les billons de bois d'un diamètre supérieur à 30 cm : ils sont acceptés en déchetterie, tronçonnés en morceaux inférieurs à 0.30 m.

Consignes à respecter, sont interdits : les cendres, les pots de fleurs, terres et cailloux, bois traité, souches, sacs en plastique.

Consignes à suivre pour le dépôt sur les plateformes de stockage des déchets verts :

Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 30cm de diamètres sans laisser des matériaux tels que plastique, métal, pierres, bois traité. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Selon les sites, les usagers peuvent être obligés de trier les déchets verts afin de faciliter leur valorisation.

## LES DECHETS DE PLÂTRE

Sont acceptés :

- les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre,
- tout élément contenant du plâtre.

Consignes à respecter : sont interdits tout autre matériau comme les gravats et le béton cellulaire type Siporex.

## LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE collectés en déchetterie :

- le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, table de cuisson...

- les petits appareils en mélange (PAM) : petits appareils de cuisine, entretien et salle de bain, informatique/bureautique (imprimantes, disques durs, unités centrales, câbles, multiprises), outillage de bricolage et jardinage, loisirs et jouets électriques (appareils photos, téléphones portables, chaînes hifi, cigarettes électroniques)...
- les écrans : télévisions, écrans informatiques, tablettes, minitel ...

Consignes à respecter, les usagers doivent être obligatoirement accompagnés par l'agent d'accueil pour déposer des DEEE dans le conteneur maritime. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol. Les ordinateurs devront être vidés de toutes données personnelles avant d'être déposés dans le contenant à DEEE.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

## LES LAMPES

Les lampes collectées en déchetteries sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter, sont interdites les lampes à filament (ampoules classiques, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent d'accueil afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « un pour un »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.

## LES HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques provenant des véhicules des ménages dans la limite de 10 litres par dépôt (pour les professionnels, s'adresse à un récupérateur agréé).

Consignes à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute éclaboussure. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent d'accueil).

## LES HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier.

Consignes à respecter, il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié à la déchetterie. La quantité d'huiles de friture acceptée à la déchetterie doit correspondre à l'usage domestique (4 à 6 litres par apport). **Les associations sont acceptées à hauteur de 40 litres maximum par apport.** Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

## LES PILES ET ACCUMULATEURS

Sont autorisés piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile :

- piles alcalines/salines,

- batteries nickel-cadmium, nickel-métal hydrure, lithium-ion,
- petites batteries au plomb,
- piles de grande taille,
- piles lithium,
- piles boutons.

Consignes à respecter, des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt.

Elles peuvent également et prioritairement être rapportées en magasin. Stocker les piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller).

## LES BATTERIES

Cette filière concerne les accumulateurs automobiles destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

## LES CARTOUCHES D'ENCRE

Sont acceptées les cartouches d'impression jet d'encre et laser vides.

## LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils sont classés selon 8 catégories suivantes:

- les acides : acide chlorhydrique, acide de batterie, détartrant
- les bases : soude, ammoniac, lessive alcaline
- les solides pâteux : peintures, vernis, cire, colles, mastics
- les solvants : diluants, détachants, white-spirit, essence, gazole
- les comburants : chlorate de soude, eau oxygénée, produits de piscine
- les phytosanitaires : insecticides, produits de traitement des jardins, désherbants
- les aérosols
- les produits particuliers non identifiés

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, dans la limite de 0,50 m<sup>3</sup> par dépôt, tous DDS confondus.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Sont interdits :

- les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, extincteurs, fusées de détresse)
- les DDS non ménagers

## LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière : meubles de salon, séjour, salle à manger, meubles d'appoint, de bureau, de chambre à coucher, literie, meubles de jardin, meubles de cuisine, de salle de bain, sièges, literie... Les déchets doivent être présentés à l'agent d'accueil avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi, selon le souhait de l'utilisateur.

## LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Les déchets acceptés sont lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'injections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Il existe des points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/>

Les professionnels doivent contacter un récupérateur agréé.

## AUTRES FLUX

Il existe d'autres flux qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique dans certaines déchetteries : les radiographies, les dosettes de café, les pneumatiques de véhicules légers, ... Cependant, les pneumatiques sont consignés. En priorité, ils doivent être rapportés chez le commerçant ou l'entreprise productrice. Les pneus doivent être rapportés chez les distributeurs (magasins, garages...). Le prix d'achat des pneus neufs comprend une « écotaxe pneu » qui sert à financer la valorisation et le recyclage des pneumatiques usagés, depuis leur collecte jusqu'à leur transformation finale en nouveau produit. Pour en savoir plus, [www.aliapur.fr](http://www.aliapur.fr)

Au fur et à mesure de la mise en place de nouvelles REP, d'autres déchets peuvent être acceptés et triés en déchetteries.

### 19.2 - Déchets interdits

Les déchets non repris en déchetterie sont les déchets suivants :

- Les déchets amiantés :  
Ce matériau constitue un danger pour la santé et l'environnement. Il nécessite de nombreuses précautions lors de son transport ou de son élimination. Les déchetteries du SIVOM ne sont pas habilitées à réceptionner les déchets amiantés. Il est nécessaire de s'adresser à un professionnel qualifié. Pour en savoir plus, [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org) / [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr) / [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- les médicaments :  
Ils sont à rapporter en pharmacie. C'est devenu une obligation professionnelle pour tous les médicaments périmés ou non, rapportés dans leurs emballages (loi n°2007-248, art. 32, JO du 27/2/2007 et décret n°2009-718, JO du 19/6/2009). Pour en savoir plus, [www.cyclamed.org](http://www.cyclamed.org)
- les déchets hospitaliers, anatomiques et contaminés
- les déchets d'activités de soins à risques chimiques et toxiques (les médicaments anticancéreux concentrés et les déchets souillés de médicaments anticancéreux)
- les bouteilles de gaz :  
Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : [www.cfbp.fr/faq](http://www.cfbp.fr/faq).

- Les déchets radioactifs, explosifs (cartouches, fusées de détresse...) et inflammables  
Les fusées de détresse sont des déchets dangereux. Le code de l'environnement prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les fabricants sont tenus de prendre en charge ou de faire prendre en charge par des sociétés spécialisés la collecte et le traitement de ces déchets. Pour plus d'information, les usagers sont invités à se renseigner auprès des revendeurs de matériel nautique ou auprès des Affaires Maritimes d'Arcachon
- Les ordures ménagères
- Les carcasses de voitures
- Les invendus de marché
- Les déchets en quantité industrielle
- Les déchets agricoles : ils sont à rapporter chez les distributeurs agréés. Pour en savoir plus, [www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)
- Les déchets des professionnels et artisans : en déchetterie professionnelle
- Les souches d'un diamètre supérieur à 30cm ne sont pas acceptées ni en déchetterie, ni en ISDI. Les particuliers doivent être orientés vers un professionnel.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent d'accueil est habilité à refuser les objets, qui par leur nature, leurs dimensions ou leurs propriétés, présenteraient un danger pour le site ou pour l'environnement.

### 19.3 - Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 3 m<sup>3</sup> par jour et par flux. L'agent d'accueil procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exception : les déchets verts seront admis jusqu'à 6 m<sup>3</sup> par jour. Les communes ne sont pas limitées.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent d'accueil de la démarche à suivre.

Si l'utilisateur a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum 24 heures entre 2 apports) ou sur d'autres déchetteries de manière à ne pas saturer un même caisson sur la déchetterie.

### 19.4 - Tarification et modalités de paiement

Les professionnels ont accès à la déchetterie pour l'apport de déchets verts. Le service est payant. Les tarifs applicables sont votés par délibération du Comité syndical : ils peuvent être consultés sur le site internet du SIVOM [www.sivom-du-born.fr](http://www.sivom-du-born.fr). La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés lors des apports sur la déchetterie.

Modalités de paiement : les factures sont envoyées mensuellement par le SIVOM.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, il est demandé au professionnel de signer une feuille de travail mensuelle à chaque apport de déchets verts afin de valider avec l'agent d'accueil le volume apporté.

## Article 20 - Comportements des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent d'accueil.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à sa disposition (bennes, bornes, plateforme).
- Quitter le site après avoir déchargé les déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets et/ou ayant un comportement irrespectueux envers l'agent d'accueil, peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

### 20.1 - Les interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- De descendre dans les bennes ou de s'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à toute récupération sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété du SIVOM, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique entraînerait des poursuites pénales.
- Verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent d'accueil ou à un autre usager.
- Fumer sur le site à proximité des zones de stockage de déchets.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent d'accueil, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents d'accueil.
- Accéder à la zone de manœuvres des véhicules de collecte.

L'agent d'accueil est responsable de l'application des clauses du présent chapitre et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

## Article 21 – Sécurité et prévention des risques

### 21.1 – Consignes de sécurité pour la prévention des risques

#### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant de leur véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

#### RISQUE DE CHUTE

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mis en place conformément aux normes en vigueur.

#### RISQUE DE POLLUTION

Les règles de tri et de stockage sont à respecter lors du dépôt :

- Des déchets diffus spécifiques : ils sont réceptionnés uniquement par les agents d'accueil qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des piles et des DEEE). Ces déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.
- Les huiles de vidange : le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent d'accueil. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

#### RISQUE D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer à proximité des zones de stockage des déchets sur la déchetterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent d'accueil, l'usager peut accéder au local de l'agent d'accueil pour appeler les pompiers (18).

## AUTRES CONSIGNES DE SECURITE

En cas de broyage et/ou d'évacuation des déchets verts pendant les heures d'ouverture, l'utilisateur doit être particulièrement vigilant à la coactivité camions/véhicules légers. Il doit impérativement respecter les consignes de circulation de l'agent d'accueil et patienter si nécessaire pour laisser la priorité aux engins et camions.

### 21.2 - Surveillance du site/ vidéosurveillance

Les déchetteries du SIVOM sont placées sous vidéosurveillance de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles sont transmises aux services de gendarmerie et/ou de la police municipale et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au SIVOM.

## Article 22 - Responsabilité

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie. La responsabilité du SIVOM ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis, l'agent d'accueil ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

En cas de refus d'un utilisateur de respecter les consignes, l'agent d'accueil de la déchetterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchetterie.

En cas de problème particulier, l'agent d'accueil peut faire appel aux forces de police ou gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par le SIVOM dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux stipulations du présent chapitre.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les enfants de moins de 10 ans doivent rester dans le véhicule.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

## Chapitre IV – APPLICATION DU REGLEMENT

---

### Article 23 – Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété – à titre principal ou non – (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIVOM.

### Article 24 – Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un ménage – ou autre non professionnel – et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibois – 50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX – Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 – Mail : greffe-ta-pau@juradm.fr

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services du SIVOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
  - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de PAU ;
  - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de PAU.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

### Article 25 – Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Comité syndical. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil du SIVOM et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A5) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée ou transmis sous format PDF par courriel.

## Article 26 – Sanctions

Les dépôts de déchets et/ou de matériaux non conformes aux prescriptions du présent règlement pourront être considérés comme des dépôts sauvages et le SIVOM pourra faire appel à un agent assermenté de la commune afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, le SIVOM se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié (cf annexe 1 : tarifs pour la facturation de l'enlèvement des dépôts non conformes).

Lorsque le SIVOM via la commune entend mettre en œuvre des sanctions, il notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter au besoin une réponse dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénale sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

Fait à Pontenx-les-Forges, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Président  
Eric SOULES

## ANNEXE 1 : Les modalités de collecte par nature de déchet

Le tableau suivant résume les modalités de gestion des différents flux de déchets

Flux de déchets	Modalités de collecte	
Ordures ménagères résiduelles	Collecte en bacs de regroupement ou en conteneurs semi-enterrés ou enterrés ou en bornes aériennes ou en compacteurs	Exception : collecte en bacs de 240 l (personnes handicapées ou accès dangereux)
Emballages	Collecte en bornes d'apport volontaire	
Papiers	Collecte en bornes d'apport volontaire	
Verre	Collecte en bornes d'apport volontaire	
Carton des professionnels	Collecte des cartons en bacs de regroupement ou en compacteurs pour les artisans et commerçants	
	Apport par l'utilisateur en déchetteries pliés pour les commerçants	
Biodéchets	Compostage individuel	
Textiles	Collecte en bornes d'apport volontaire	
Piles	Collecte en boîte, dans les magasins et en déchetteries	
Ampoules	Collecte dans les supermarchés et en déchetteries	
Déchets d'équipement électrique et électronique	Retour en magasin (obligation de reprise par le commerçant)	
	Apport par l'utilisateur en déchetteries	
Déchets d'activité de soin des particuliers	Collecte en boîte dans les pharmacies référencées points de collecte	
Encombrants	Apport par l'utilisateur en déchetteries ou collecte à domicile dans les communes sans déchetterie	
Déchets verts	Compostage à domicile	
	Apport par l'utilisateur en déchetteries	
Gravats	Apport par l'utilisateur en déchetteries	
Pneus	Garage automobile (obligation de reprise par le garagiste)	
	Apport par l'utilisateur dans certaines déchetteries (véhicules légers uniquement)	
Bois, ferraille, cartons, déchets d'ameublement, déchets dangereux	Apport par l'utilisateur en déchetteries	

## Annexe 2 : Nature des déchets autorisés en déchetteries – détail par site

Déchetteries	Déchets acceptés																					
	Tout venant	Bois	Carton	Ferraille	Gravats	Plâtre	Mobilier	DEEE	DDS	Réemploi	EMR	Verre	Papier	Déchets verts	Huile vidange	Huile de friture	DASRI	Piles	Batteries	Cartouches encre	Lampes	Pneumatiques
Biscarrosse-Bourg	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
Biscarrosse-Plage	X	X	X	X	X			X			X	X	X	X	X	X		X	X	X		
Mézos	X	X	X	X	X			X			X	X	X	X	X	X		X	X	X		
Mimizan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
Parentis-en-Born	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
Ste Eulalie-en-Born	X	X	X	X	X						X	X	X	X	X			X	X	X		
St Paul-en-Born	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	X	X	X		X	X	X		
Sanguinet	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Ychoux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X

## ANNEXE 3 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2 <sup>ème</sup> classe	Amende pouvant aller jusqu'à 150 euros
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3 <sup>ème</sup> classe	Amende pouvant aller jusqu'à 450 euros
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5 <sup>ème</sup> classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4 <sup>ème</sup> classe	Amende pouvant aller jusqu'à 750 euros
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1 <sup>ère</sup> classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.

## GLOSSAIRE

**Borne d'apport volontaire** : Contenant destiné à la collecte des déchets recyclables (verre, papiers, emballages)

**Contenant** : Regroupe l'ensemble des récipients mis à disposition par le SIVOM destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles (ex : bac 770 l, bac 240 l, conteneur semi enterré)

**Conteneur semi-enterré** : Contenant d'environ 5 m<sup>3</sup>, dont les deux tiers de son volume sont enterrés dans le sol, permettant la collecte d'ordures ménagères résiduelles ou de recyclables.

**Point de collecte** : Zone regroupant un ou plusieurs contenants, destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

**Point tri** : Zone regroupant différentes bornes d'apport volontaire. Un point tri type regroupe les 3 types de flux (verre, papiers, emballages).

**REOM** : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

**REP** : Responsabilité élargie du producteur